



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Modification des conditions d'exploitation de
la société Falienor située au lieu-dit « Le Ciron »
commune de Vivy.

Prescriptions complémentaires

DIDD – 2012 n° 345

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU Le code de l'environnement notamment son livre V - titre 1er ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2008, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU Le décret 2012-384 du 20/03/2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2780 ;
- VU L'arrêté préfectoral D3-2004 - n° 708 du 16/09/2004 autorisant la société Falienor à exploiter des installations de fabrications de supports de culture et de compostage ;
- VU L'arrêté préfectoral D3-2007- n° 573 bis du 2/10/2007 modifié, relatif à la suppression d'une plate-forme créée avec notamment des mâchefers d'incinération de résidus urbains et à l'extension de l'emprise des installations ;
- VU Le courrier de la préfecture du 28/03/2011 donnant une suite favorable au reclassement d'une partie des installations relevant initialement de la rubrique 2170 (fabrication de supports de culture) sous la rubrique 2780 (installations de traitement aérobique par compostage) créée fin 2009, compte tenu de l'antériorité des installations ;
- VU L'arrêté préfectoral DIDD-2011-n°107 du 28/03/2011 mettant en demeure la société Falienor de se mettre en conformité et de régulariser sa situation ;
- VU Le dossier de demande de régularisation transmis par la société Falienor le 6 avril 2012 à la préfecture en réponse à l'arrêté susmentionné ;
- VU L'avis du directeur départemental des territoires en date du 22/06/2012 relatif à la suppression du merlon créé par la société Falienor en contradiction avec les dispositions du PPRI Val d'Authion et du SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU Le courrier de la société Falienor du 05/07/2012 à la DREAL confirmant l'engagement de l'entreprise à supprimer le merlon dans un délai de 6 mois ainsi que la création d'une haie pour améliorer l'intégration paysagère des installations et en réduire les impacts (bruits, poussières).
- VU Le rapport de l'inspection des installations classées du 29 août 2012 ;
- VU L'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Maine et Loire lors de sa séance du 27 septembre 2012 ;

Considérant que la société Falienor s'est engagée à supprimer le merlon présent en limite Est de la parcelle n°1 de la section ZN du plan cadastral de la commune de Vivy pour satisfaire aux dispositions du PPRI Val d'Authion et du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que la modification sollicitée par la société Falienor n'est pas substantielle ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement des installations ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST de Maine et Loire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'exploiter

La société Falienor dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Ciron » à Vivy (49680) est autorisée à modifier dans les conditions prévues par le présent arrêté, ses activités de fabrication de supports de culture autorisées par l'arrêté préfectoral modifié du 16/09/2004 susvisé.

ARTICLE 2 : Installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées indiquée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 16/09/2004 susvisé est remplacée par :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation</i>	<i>Capacité réelle</i>	<i>Régime de classement</i> *
2170.1	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	410 t/j	A
2780.1.b)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	Écorces : 32 t/j Fumier de cheval : 10 t/j soit au total 42 t/j	E
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Supports de culture (produits finis) < 20000 m ³ Fumier de cheval < 4 000 m ³	D

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation</i>	<i>Capacité réelle</i>	<i>Régime de classement</i> *
2260.2.b)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée : 400 kW	D

* A (autorisation) - E (enregistrement) - D (déclaration)

ARTICLE 3 : Dispositions liées à l'extension

3.1.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 16/09/2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- une aire de stockage de tourbes, d'écorces et de pré-mélanges de tourbes et d'écorces (appelés également "base terreau") de 2, 34 ha sur la parcelle n°1 de la section ZN du plan cadastral de la commune de Vivy.

3.2.

Les dispositions de l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral modifié du 16/09/2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

A l'exception du sol de l'aire de stockage de tourbes, d'écorces et de pré-mélanges de tourbes et d'écorces (de 2,34 ha sur la parcelle n°1), le sol des aires de stockage des produits en vrac doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et les jus de percolation ayant transité sur ces zones.

Le sol de toutes les aires de stockage des produits en vrac est aménagé de manière à éviter la stagnation des eaux et est suffisamment penté pour diriger ces eaux vers un réseau de collecte.

Les eaux collectées sur l'aire de stockage de tourbes, d'écorces et de pré-mélanges de tourbes et d'écorces (de 2,34 ha sur la parcelle n°1) sont collectées dans le fossé tampon situé en limite de la parcelle d'implantation.

Les eaux collectées sur les autres aires de stockage sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de rétention d'un volume total minimum de 2000 m³.

Toutes les aires de stockage sont conçues pour éviter l'entrée des eaux extérieures de ruissellement et l'écoulement vers l'extérieur des eaux de ruissellement et jus de percolation.

3.3.

Les dispositions de l'article 6.4. de l'arrêté préfectoral modifié du 16/09/2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage des matières premières doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet et :

- la géométrie des andains est réalisée de manière à faciliter l'intervention en cas d'incendie ;
- chaque andain (stock) ne peut avoir une hauteur supérieure à 5 m et une surface au sol de plus de 1000 m² ;
- un passage d'une largeur minimale de 5 m accessibles aux moyens de lutte contre l'incendie est maintenu autour de chacun des andains ;
- l'organisation et la gestion des stockages en andains seront autant que possible faites, de manière à ne pas créer de grands couloirs.

Les stockages de matières pulvérulentes sont réalisés sous abri ou sont aménagés et exploités pour éviter les envols.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Au niveau de l'aire de stockage de tourbes, d'écorces et de pré-mélanges de tourbes et d'écorces (de 2,34 ha sur la parcelle n°1) :

- les matières stockées sur cette aire ne rentrent pas dans le process de compostage ;
- aucun stockage n'est réalisé à moins de 10 m des limites d'emprise de l'établissement ;
- la surface au sol de l'ensemble des andains (stocks) présents ne peut excéder 5000 m².

3.4.

Les dispositions de l'article 7.3.4. de l'arrêté préfectoral modifié du 16/09/2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents collectés dans le ou les bassins de rétention d'un volume total minimum de 2000 m³ prévus à l'article 5.3. sont préférentiellement utilisés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des produits positionnés sur des sols étanches.

Les rejets doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les éventuels excédents sont rejetés au milieu récepteur après un traitement approprié leur permettant de satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/l
pH (NFT90008)	5,5<pH<8,5
MES (NFT90105)	100
DCO (NFT90101)	300
DBO5 (NFT90103)	100
Azote total, exprimé en N	30
Phosphore total, exprimé en P	10 mg/l 2 mg/l (pour les flux compris entre 0,5 kg/j et 8 kg/j) 1 mg/l (pour les flux supérieurs à 8 kg/j)
Hydrocarbures totaux (NFT90114)	10

3.5.

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 16/09/2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Au niveau de la limite Est de la parcelle n°1, des plantations sont réalisées pour renforcer la haie existante et créer une seconde haie pour assurer l'intégration paysagère des installations et réduire ses effets (bruit, poussières).

Le choix des espèces et les modalités de création de la haie seront définis en accord avec les exigences du Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine.

Dès que les conditions techniques d'implantation le permettront, les plantations seront réalisées à la première période favorable suivant la notification du présent arrêté (au plus tard à la première période favorable suivant la suppression du merlon prévue à l'article 3.6. du présent arrêté).

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires au développement et au maintien en bon état des plantations.

3.6.

Le merlon présent en limite Est de la parcelle n°1 de la section ZN du plan cadastral de la commune de Vivy sera supprimé dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant fera évacuer les matériaux de l'établissement vers une destination adaptée. Il informera la préfecture de la suppression du merlon en justifiant des tonnages évacués et de la destination finale des matériaux enlevés.

3.7.

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois suivant la suppression du merlon prévue à l'article précédent, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité (en période diurne et en période nocturne s'il y a lieu).

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral modifié du 16/09/2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.
- L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité (en période diurne et en période nocturne s'il y a lieu). Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
- Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.
- Les mesures des émergences effectuées concernent notamment l'habitation située à l'Est de la parcelle n°1 et celle située au Sud-Est.

3.8.

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les trois ans, l'exploitant procédera en période estivale représentative de l'activité, à des mesures de retombées de poussières (norme NF X X43.007) dans l'environnement, à ses frais et par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures seront faites à au moins 2 emplacements situés en limite Est de la parcelle n°1, en regard de l'habitation située à l'Est et de celle située au Sud-Est.

Si les résultats des mesures montrent l'existence de zones fortement polluées par des poussières issues des installations, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires. Les mesures sont alors réalisées annuellement jusqu'à l'obtention de résultats satisfaisants pendant trois années consécutives.

ARTICLE 4 : Exploitation des installations

Les installations de compostage sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour les installations existantes.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Un contrôle effectif des débits d'odeurs est réalisé périodiquement au moins tous les 5 ans.

Si le débit d'odeur global de l'installation dépasse la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10⁶ uoE/h) ou en cas de plainte relative aux émissions olfactives, l'exploitant réalise une étude de dispersion pour vérifier que les installations respectent l'objectif de qualité de l'air mentionné précédemment.

En cas de gêne olfactive notable aux riverains, les améliorations nécessaires pour l'atteinte de l'objectif de qualité de l'air mentionné précédemment doivent être apportées par l'exploitant à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

En cas de plainte relative aux émissions olfactives, un contrôle effectif des débits d'odeurs est réalisé au plus tôt. Le contrôle effectif des débits d'odeurs devient au moins annuel jusqu'à ce qu'une période de trois années successives sans plainte relative aux émissions olfactives existe.

ARTICLE 5 : Clôtures

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral modifié du 16/09/2004 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- La clôture entourant les installations sera au besoin adaptée pour satisfaire aux dispositions du PPRI Val d'Authion, notamment en terme de hauteur maximale.

ARTICLE 6 : Stockage de bouteilles de gaz inflammable

Le dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de tout stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

ARTICLE 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Vivy et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Vivy puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Information du public

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Falienor dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Consultation

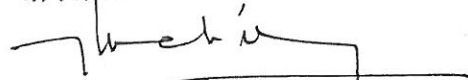
Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Saumur et à la mairie de Vivy.

ARTICLE 11 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de la commune de Vivy, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 7 NOV. 2012

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jacques LUOBEREILH

Délai et voie de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

